

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 JUIN 2026

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 29 mai deux mille vingt-six.

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard COLLE, premier adjoint au Maire.

Présents : M. ANTOINE Denis - COLLE Bernard – DEMANGE Thierry - GRANDJEAN Richard – GRANGÉ Eric - MAGNIER Bastien - POBEY Rémi – SAVIGNARD Michaël - Mmes CARLIER-DIAZ Lise - BILLOIR Laurence - CUFFEL Sabrina - FLON Rachel - GUIDAT Nadia – MASSON Nathalie - MICLO Odile

Excusés ayant donné procuration : M. BOULANGEOT André à M. Richard GRANDJEANT – Mme BETTON-PARISSET à Mme Odile MICLO - M. AUBERT Cyrille à Mme Sabrina CUFFEL – Mme BAUMGARTNER Anne-Laure à Mme Nadia GUIDAT

Madame MASSON Nathalie a été élue secrétaire de séance

Ordre du jour :

Approbation du PV des séances du 4 mai 2026 et du 1^{er} juin 2026

- 1/ Election des délégués et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026
- 2/ Retrait de la délibération n°2026-024 du 20 mars 2026
- 3/ Délégations du conseil municipal au maire
- 4/ Budget Principal – DM2
- 5/ Subventions exceptionnelles 2026

Informations et questions diverses

APPROBATION DU PROCES- VERBAL DES SEANCES DU 04 MAI 2026 ET DU 1^{er} JUIN 2026

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du 4 mai 2026 et du 1^{er} Juin 2026 doivent être adoptés.

Adopté à l'unanimité

VOTE A l'unanimité
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus
représentant la commune de SAINTE MARGUERITE :

M.	BOULANGEOT	André	Délégué	SAINTE MARGUERITE
Mme	MASSON	Nathalie	Déléguée	SAINTE MARGUERITE
M.	ANTOINE	Denis	Délégué	SAINTE MARGUERITE
Mme	GUIDAT	Nadia	Déléguée	SAINTE MARGUERITE
M.	COLLE	Bernard	Délégué	SAINTE MARGUERITE
Mme	MICLO	Odile	Déléguée suppléante	SAINTE MARGUERITE
M.	GRANDJEAN	Richard	Délégué suppléant	SAINTE MARGUERITE
Mme	CUFFEL	Sabrina	Déléguée suppléante	SAINTE MARGUERITE

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2026-24 DU 20 MARS 2026

Par délibération n°2026-24 du 20 mars 2026, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite donnait délégations à Monsieur le Maire pour certaines de ses attributions en vue de faciliter la bonne administration de la commune.

Toutefois, le bureau de contrôle de légalité de la Préfecture demande à ce que ladite délibération soit retirée, au regard d'un manque de précisions données par le conseil pour certaines délégations.

Par conséquent, la délibération doit être modifiée en tenant compte des remarques émises par le service du contrôle de légalité.

Considérant le courriel émanant du bureau de contrôle de légalité de la Préfecture, reçu le 26 mai 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2122-22,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le retrait de la délibération n°2026-24 du 20 mars 2026 de manière à ce que l'omission de prescription de conditions ou de limites n'entache pas d'illégalité les décisions qui seront prises sur la base de ces délégations au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le retrait de la délibération n°2026-024 du 20 mars 2026.

VOTE A l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2. De fixer dans la limite de 2 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3. De procéder, dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits ; Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 50 000 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour des opérations d'un montant inférieur à 300 000 € ;

16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou toute intervention de la commune, devant toutes les juridictions (y compris les juridictions spécialisées), notamment les juridictions administrative, civile, pénale, commerciale ou devant le Conseil des prud'hommes, en référé, en première instance, en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires, nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 € par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332- 11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 300 000 € par année civile ;

21. D'exercer ou de déléguer, le cas échéant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou à l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans les limites d'un montant de 150 000€, dans l'ensemble du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 € ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont les montants ne dépassent pas 2 000 € ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des 6 travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur (notamment le Conseil régional, le Conseil départemental, l'Agence de l'eau et l'Etat) et pour les opérations de toute nature, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissements et à rendre compte lors du Conseil municipal suivant ;

27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 200 000 € ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L. 123- 19 du code de l'environnement ;

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 € fixé par décret 2026-118 du 20 février 2026 ;

31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

- **DIT** que le Maire informera le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **AUTORISE** la délégation de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à son 1er Adjoint, ou à défaut à sa 2ème Adjointe.

VOTE A l'unanimité
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DM 2 Budget Principal

Monsieur Denis ANTOINE, Adjoint au Maire délégué aux Finances informe les membres de l'Assemblée qu'afin de régulariser des opérations sur le Budget Principal 2026, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2026 prévoyant des virements de crédits comme détaillés ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	33 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	33 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	33 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	33 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	33 600.00 €	33 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		33 600.00 €		0.00 €

VOTE A l'unanimité
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – ANNÉE 2026

Monsieur le Président de séance fait part à l'assemblée d'une information transmise par le service comptable de la commune. Le montant de la subvention attribuée au Football Club de Sainte-Marguerite, pour l'année 2025, était de 8 000 €. Il avait été décidé de leur verser ladite subvention en deux fois, en raison d'un manque de respect des lieux.

Néanmoins, une subvention doit être allouée dans l'année où cette dernière a été délibérée. Le club n'a donc perçu que 4 000 € de subvention pour 2025.

Par ailleurs, les subventions USEP coopérative scolaire et section sports allouées pour 2025-2026 à l'école, respectivement à hauteur de 2 530 € et 500 €, n'ayant pas été versée en 2025, elle se doivent de l'être avant la fin de l'année scolaire en cours.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle au Football Club de Sainte-Marguerite ainsi qu'à l'USEP de manière à compenser la part non versée et ainsi leur permettre de financer leurs activités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

• **DÉCIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle, à hauteur de :

- 4 000 € (quatre mille euros) au Football Club de Sainte-Marguerite,
- 3 030 € (trois mille trente euros) à l'USEP

VOTE A l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS

Information est donnée des cérémonies patriotiques à venir (18 juin et 14 juillet)

La séance est levée à 20h33

P/ Le Maire empêché
Le Président de séance
Bernard COLLE



La secrétaire
Nathalie MASSON